

Addendum du XX 2022 au Protocole du 12 août 2021 visant à pouvoir fournir une indemnisation complète aux victimes assurées en rapport avec les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 pour les assurances incendie « Risques Simples »

En exécution de l'article 4 du Protocole (préfinancement de la Participation de la Wallonie moyennant un remboursement par la Région selon un mécanisme précis), une convention spécifiant les conditions de ce préfinancement ainsi que les modalités du remboursement est conclue entre les Assureurs et les Plus Petits Assureurs et la Wallonie. Cette convention se trouve en Annexe 5 du présent Addendum.

En exécution de l'article 9 § 3 du Protocole (décomptes effectués de manière centralisée selon des modalités à définir entre les Parties), les Parties conviennent ce qui suit :

- Les Assureurs et Les Plus Petits Assureurs qui préfinancent l'intervention de la Wallonie adresseront individuellement à la Wallonie (les adresses mail de contact sont spécifiées dans *l'annexe 7*), pour la première fois le 1^{er} novembre 2021 (situation 30.09.2021), le décompte figurant en *annexe 1* de l'addendum. A partir du 1^{er} août 2022 (situation 30.06.22), l'annexe 1 sera remplacée par *l'annexe 2*. Le document sera mis à jour tous les 3 mois durant la première année et chaque année ensuite. Une clôture définitive sera effectuée après 5 ans. Dans la mesure où certains sinistres ne seraient pas entièrement clôturés et/ou en cas de révision du montant de la participation de la Wallonie à la hausse, cette période pourrait être prolongée chaque fois pour une année et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2031 pour les parties concernées.
- Assuralia adressera directement à la Wallonie (les adresses mail de contact sont spécifiées dans *l'annexe 7*), à partir du 1^{er} octobre 2021 (situation 30.08.2021), le décompte globalisé figurant en *annexe 3* de l'addendum. Le document sera mis à jour tous les mois jusqu'au 1^{er} août 2022 et tous les trois mois ensuite. Une clôture définitive sera effectuée après 5 ans. Dans la mesure où certains sinistres ne seraient pas entièrement clôturés et/ou en cas de révision du montant de la participation de la Wallonie à la hausse, cette période pourrait être prolongée chaque fois pour une année et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2031 pour les parties concernées.
- Assuralia adressera directement à la Wallonie (les adresses mail de contact sont spécifiées dans *l'annexe 7*), à partir du 1^{er} octobre 2021 (situation 30.08.2021), le décompte globalisé figurant en *annexe 4* de l'addendum qui reprend par code postal le nombre de dossiers sinistres et la charge sinistre pour les dossiers sinistres « *risques simples* », « *Casco véhicules* » et « *autres sinistres suite aux inondations, e.a. les risques spéciaux* ». Le document sera mis à jour tous les mois jusqu'au 1^{er} août 2022 , et tous les trois mois ensuite. Une clôture définitive sera effectuée après 5 ans. Dans la mesure où certains sinistres ne seraient pas entièrement clôturés et/ou en cas de révision du montant de la participation de la Wallonie à la hausse, cette période pourrait être prolongée chaque fois pour une année et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2031 pour les parties concernées.
- Toute demande de remboursement adressée par un Assureur ou un Plus Petit Assureur à la Wallonie sera transmise simultanément (les adresses mail de contact sont spécifiées dans *l'annexe 7*) aux :
 - Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale (SPW IAS)

- Service public de Wallonie Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication (SPW BLTIC), Service de la comptabilité générale
- Cabinet du Ministre-Président de la Wallonie.<mailto:>

Cette demande sera effectuée avant le 31 mars de l'année en cours et sera accompagnée des documents suivants :

- le décompte individualisé de l'assureur (annexe 2) situation au 31.12 de l'année précédente,
- le numéro de compte sur lequel le remboursement doit être effectué ainsi qu'une attestation bancaire qui confirme que le numéro de compte appartient bien à l'assureur effectuant la demande,
- l'attestation du commissaire réviseur, « agreed upon procedure », visée ci-dessous, relative au décompte individualisé de l'assureur sur base de la situation au 31.12 de l'année précédente.

A défaut de l'ensemble de ces documents dûment complétés, la demande de remboursement sera considérée comme incomplète et renvoyée au demandeur pour complément afin de permettre le remboursement au 1^{er} septembre de l'année en cours, par dérogation à la date du 1^{er} août prévue dans l'article 4 du Protocole.

Tant que la demande n'est pas complète et en ordre, aucun remboursement ne sera effectué, pour l'année en question, par la Wallonie au bénéfice de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur concerné.

- Lors du contrôle légal des comptes annuels, le commissaire réviseur de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur qui a préfinancé la Wallonie vérifie selon une « agreed upon procedure, suivant la norme ISRS 4400 émise par le conseil international des normes d'audit et d'assurance (IAASB), telle que définie en Annexe 6 :
 - que les montants repris comme « payés » dans le décompte de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur ont bien été payés et correspondent aux états financiers de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur ;
 - que les paiements effectués se rapportent bien aux sinistres inondation ayant eu lieu entre le 14 et le 16 juillet 2021 dans les régions couvertes par le Protocole ;
 - que le solde des paiements à recevoir de la part de la Wallonie tel qu'indiqué dans le décompte de l'Assureur ou du plus Petit Assureur corresponde aux états financiers de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur.

Pour chaque assureur, les contrôles seront effectués sur un échantillon composé de manière aléatoire. La taille des échantillons sera déterminée de la manière suivante :

- 2 unités de paiement par 100 dossiers de sinistre
- avec un minimum de 25 unités et un maximum de 100 unités.

La taille de l'échantillon pourrait exceptionnellement s'en écarter. Néanmoins, la détermination de la taille de l'échantillon devrait alors se faire sur base d'une approche d'audit impliquant la détermination de seuils de matérialité.

Les résultats des tests seront repris dans l'attestation selon un format « agreed upon procédure » (avec le détail des tests effectués) à fournir pour le remboursement.

Si des incohérences/erreurs sont constatées lors des tests, les assureurs auront la possibilité de les corriger. Après quoi, la même « agreed upon procedure » sera répétée par le commissaire réviseur de l'assureur concerné jusqu'à ne plus avoir d'erreur ou d'incohérence. Si tel est le cas, l'attestation (comprenant les résultats de tous les tests) sera disponible pour garantir que le remboursement du prêt sera effectué le 1^{er} septembre de l'année en cours, par dérogation à la date du 1^{er} août prévue dans l'article 4 du Protocole.

Les tests seront effectués sur une base annuelle, de 2021 à 2031 sur base du décompte (annexe 2) situation au 31.12 de l'année précédente de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur. Si le montant total payé aux assurés par l'Assureur ou le Plus Petit Assureur pour les sinistres se rapportant aux inondations survenues entre le 14 et le 16 juillet ne varie pas significativement d'une année à l'autre, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouveau test d'échantillon et l'attestation du réviseur précédente restera en vigueur pour la prochaine période de remboursement du prêt.

- Le décompte (annexe 2) situation 31.12 de l'année précédente de L'Assureur ou du Plus Petit Assureur ainsi que l'attestation du commissaire réviseur « agreed upon procedure » y afférente seront envoyés chaque année, au plus tard le 31 mars à la Wallonie (les adresses mail de contact sont spécifiées dans l'annexe 7) au :
 - Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale (SPW IAS)
 - Service public de Wallonie Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication (SPW BLTIC), Service de la comptabilité générale,
 - Cabinet du Ministre-Président de la Wallonie.

- La notion de « recours subrogatoire » telle que mentionnée dans l'Article 9 § 1 du Protocole ne fait pas référence à la notion de subrogation en matière d'assurance telle que visée par l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances selon laquelle l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, mais fait référence à la subrogation légale prévue dans le Décret de la Région wallonne du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique.

Ce recours subrogatoire *ad hoc* est mis en place sur base de la compétence de la Wallonie en matière d'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités publiques, visée à l'article 6, §1er, II, 5° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et sur son article 10 prévoyant qu'un décret peut porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence (théorie des pouvoirs implicites).

Dans le cas présent, les Assureurs et Plus Petits Assureurs ne font que prêter à la Wallonie le montant des indemnités relatives aux sinistres inondation pris en charge par la Wallonie tel que convenu dans le Protocole. Comme les assureurs ne supportent aucunement la partie de la charge technique des sinistres au-delà de leur Limite d'Intervention individuelle, le recours mentionné ne peut pas être considéré comme un recours dans le cadre d'activités d'assurances.

- L'Article 9 §4 du Protocole doit être interprété dans le sens suivant : Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs se verront remboursés par la Wallonie uniquement les indemnités effectivement versées aux assurés, par les Assureurs et les Plus Petits Assureurs, au-delà de leur limite d'intervention tel que spécifié dans l'Article 3 du Protocole.
- Remarque relative à l'Article 4 'Préfinancements' : tous les montants des indemnités relatives aux sinistres inondation pris en charge par la Wallonie et préfinancés par les assureurs (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) font partie du prêt émis par la Wallonie.
- Pour faciliter les contacts entre le Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale (SPW IAS), Service régional des calamités (calamites.interieur@spw.wallonie.be) et chaque assureur, Assuralia mettra à la disposition de l'administration les coordonnées d'une personne/service à contacter par assureur. La Wallonie communiquera également les coordonnées d'une personne/service de contact à Assuralia.

La Wallonie, Assuralia, les Assureurs et les Plus Petits Assureurs s'engagent à répondre aux sollicitations des autres parties de la manière la plus rapide et efficace possible.

Signatures :

Pour **la Wallonie**, le Ministre-Président, M. Elio Di Rupo

Pour **Assuralia**, son CEO, M. Hein Lannoy, et sa Présidente, Mme Hilde Vernailen

Pour **AG Insurance**, son CEO, Mme Heidi Delobelle

Pour **Allianz Benelux**, son CEO, Mme Kathleen Van den Eynde

Pour **Argenta Assurances**, son CEO, M. Marc Lauwers

Pour **AXA Belgium**, son CEO, M. Etienne Bouas-Laurent

Pour **Baloise Belgium**, son CEO, M. Henk Janssen,

Pour **Belfius Assurances**, son CEO, M. Dirk Vanderschrick

Pour **Ethias**, son CEO, M. Philippe Lallemand

Pour **Federale Assurance**, son CEO, M. Tom de Troch,

Pour **KBC Assurances**, son Senior General Manager, M. Jan Van Hove,

Pour **NN Non-Life Insurance**, son CEO, M. Maurice Koopman

Pour **P&V Assurances**, son CEO, Mme Hilde Vernailen

Le **Ministre Fédéral de l'Economie**, Pierre-Yves Dermagne

Annexe 1

Inondations survenues du 14.07.2021 au 16.07.2021 inclus - situation xx.xx.202x - Région wallonne				
Entreprise :	x			
code BNB :	y			
Personne contact :	z			
Téléphone :	a			
e-mail :	b			
Montants en euro				
1. Calcul du limite d'Intervention	Limite d'Intervention			
2. Calcul des Dommages Totaux Nationaux Bruts et des Dommages Totaux Régionaux Bruts		Total	Entreprise	Entreprise BT
	Dommages Totaux Nationaux Brut	0	0	0
	Dommages Totaux Région wallonne Brut	0	0	0
	Dommages Totaux Région flamande Brut	0	0	0
	Dommages Totaux Région Bruxelles-Capitale Brut	0	0	0
3. Correction du calcul afin de tenir compte de la participation dans les risques assurés aux conditions du Bureau de tarification pour obtenir les Dommages Totaux Nationaux Nets et les Dommages Totaux Régionaux Nets		Total	Participation entreprise BT	
	Dommages Totaux Nationaux Net	0	0	
	Dommages Totaux Région wallonne Net	0	0	
	Dommages Totaux Région flamande Net	0	0	
	Dommages Totaux Région Bruxelles-Capitale Net	0	0	
4. Calcul de la Participation Solidaire	Participation Solidaire	0		
5. Calcul de la Limite Totale Nationale	Limite Totale Nationale	0		
6. Calcul du Pourcentage d'Indemnisation National.	Pourcentage d'Indemnisation National	#DIV/0!		
7. Calcul des Limites Totales Régionales	Limite Totale Régionale - Région wallonne	#DIV/0!		
	Limite Totale Régionale - Région flamande	#DIV/0!		
	Limite Totale Régionale - Bruxelles-Capitale	#DIV/0!		
8. Calcul de la Participation de la Région wallonne sur base des Dommages Totaux Régionaux Nets	Participation de la Région wallonne	#DIV/0!		

Annexe 2

Inondations survenues du 14.07.2021 au 16.07.2021 inclus - situation xx.xx.202x - Région wallonne					
Entreprise :	x				
code BNB :	y				
Personne contact :	z				
Téléphone :	a				
e-mail :	b				
Montants en euro					
1. Calcul du limite d'Intervention	Limite d'Intervention				
2. Calcul des Dommages Totaux Nationaux Bruts et des Dommages Totaux Régionaux Bruts		Total	Entreprise	Entreprise BT	
	Dommages Totaux Nationaux Brut	0	0	0	
	Dommages Totaux Région wallonne Brut	0	0	0	
	Dommages Totaux Région flamande Brut	0	0	0	
	Dommages Totaux Région Bruxelles-Capitale Brut	0	0	0	
3. Correction du calcul afin de tenir compte de la participation dans les risques assurés aux conditions du Bureau de tarification pour obtenir les Dommages Totaux Nationaux Nets et les Dommages Totaux Régionaux Nets		Total	Participation entreprise BT		
	Dommages Totaux Nationaux Net	0	0		
	Dommages Totaux Région wallonne Net	0	0		
	Dommages Totaux Région flamande Net	0	0		
	Dommages Totaux Région Bruxelles-Capitale Net	0	0		
4. Calcul de la Participation Solidaire	Participation Solidaire				
5. Calcul de la Limite Totale Nationale	Limite Totale Nationale	0			
6. Calcul du Pourcentage d'Indemnisation National.	Pourcentage d'Indemnisation National	✔	#DIV/0!		
7. Calcul des Limites Totales Régionales					
	Limite Totale Régionale - Région wallonne	✔	#DIV/0!		
	Limite Totale Régionale - Région flamande	✔	#DIV/0!		
	Limite Totale Régionale - Bruxelles-Capitale	✔	#DIV/0!		
8. Calcul de la Participation de la Région wallonne sur base des Dommages Totaux Régionaux Nets					
	Participation de la Région wallonne	✔	#DIV/0!		
9. Calcul du montant résiduel du prêt					
	Participation totale de la région wallonne	✔	#DIV/0!	Ce montant correspond au total des Tirages	
	Remboursement effectué le 1/08/2024		0	tels que définis dans la term sheet	
	Remboursement effectué le 1/08/2025		0		
	Remboursement effectué le 1/08/2026		0		
	Remboursement effectué le 1/08/2027		0		
	Remboursement effectué le 1/08/2028		0		
	Remboursement effectué le 1/08/2029		0		
	Remboursement effectué le 1/08/2030		0		
	Remboursement effectué le 1/08/2031		0		
	Montant résiduel du prêt	✔	#DIV/0!	Ce montant correspond au total des Tirages tels que définis dans la term sheet encore à rembourser	

Annexe 3

Contenu fichier Excel

Calcul_toutes les régions: Intervention augmentée proposée par Assuralia allouée proportionnellement aux régions

L'onglet "Aperçu % secteur" illustre la part couverte par le secteur des assurances pour les événements du 14 au 16 juillet
Il appuie l'affirmation selon laquelle approximativement 50% des dommages seront indemnisés par le secteur des assurances.

Tous les montants sont en millions d'euros

Sinistres causés par les inondations du 14 au 16 juillet 2021 - Dommages assurés risques simples

Données Asuralia
xx.xx.xxxx

Région flamande	0
Région wallonne	0
Région de Bruxelles-Capitale	0
Dommages risques simples, total Belgique	0

Estimations du total du secteur

Dommages risques simples, total pour le marché belge	0
Dommages couverts par les assureurs selon les obligations légales	0
Proportion des dommages indemnisés, hors intervention du gouvernement	#DIV/0!

Estimation selon les obligations légales	
Région flamande	0
Région wallonne	0
Région de Bruxelles-Capitale	0
Dommages risques simples, total Belgique	0

Région flamande	#DIV/0!
Région wallonne	#DIV/0!
Région de Bruxelles-Capitale	#DIV/0!
Assureurs, intervention légale obligatoire	#DIV/0!

Hypothèse : même proportion que la répartition des dommages pour le total du marché

Région flamande	#DIV/0!
Région wallonne	#DIV/0!
Région de Bruxelles-Capitale	#DIV/0!
Participation des gouvernements en cas d'indemnisation complète	#DIV/0!

Région flamande	#DIV/0!
Région wallonne	#DIV/0!
Région de Bruxelles-Capitale	#DIV/0!
Part des assureurs dans le total des dommages risques simples	#DIV/0!

Proposition d'Asuralia	
-------------------------------	--

Un doublement exceptionnel du plafond légal par entreprise, à l'exception des petites entreprises, toutes régions confondues, pour les sinistres assurés en risques simples des inondations du 14 juillet au 16 juillet inclus.

Région flamande	#DIV/0!
Région wallonne	#DIV/0!
Région de Bruxelles-Capitale	#DIV/0!
Assureurs, intervention additionnelle unique	0

Théoriquement cela signifie une augmentation de +/- 370 millions d'euros à +/- 740 millions d'euros pour le total du marché belge. Cependant, en pratique cela se traduit par un montant additionnel de 300-350 millions d'euros étant donné que le montant des dommages de certaines entreprises d'assurances est en-dessous de leur limite d'intervention légale doublée.

Région flamande	#DIV/0!
Région wallonne	#DIV/0!
Région de Bruxelles-Capitale	#DIV/0!
Assureurs, intervention légale obligatoire + intervention additionnelle unique	#DIV/0!

Région flamande	#DIV/0!
Région wallonne	#DIV/0!
Région de Bruxelles-Capitale	#DIV/0!
Participation des gouvernements en cas d'indemnisation complète	#DIV/0!

Région flamande	#DIV/0!
Région wallonne	#DIV/0!
Région de Bruxelles-Capitale	#DIV/0!
Part des assureurs dans le total des dommages risques simples	#DIV/0!

xx.xx.xxxx	Obligation légale		Obligation légale + proposition d'Assuralia	
Estimation des dommages (millions d'euros)	Part des assureurs (millions d'euros)	Part des assureurs (%)	Part des assureurs (millions d'euros)	Part des assureurs (%)

Données du marché belge

événements du 14 au 16 juillet, dommages assurés

Inondations risques simples	0	#DIV/0!		#DIV/0!	
Corps de véhicules (à la suite des inondations)	0	0		0	
Autres dommages (à la suite des inondations)	0	0		0	
Total des dommages assurés, marché belge					
	0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Région wallonne

événements du 14 au 16 juillet, dommages assurés

Inondations risques simples	0	#DIV/0!		#DIV/0!	
Corps de véhicules (à la suite des inondations)	0	0		0	
Autres dommages (à la suite des inondations)	0	0		0	
Total des dommages assurés, Région wallonne					
	0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Annexe 5

CONVENTION SPECIFIANT LES CONDITIONS DU PRET ENTRE LES ASSUREURS ET LA WALLONIE

Les Parties conviennent dans cette Annexe, conformément à l'article 4 du Protocole, les conditions dans lesquelles le Prêt est constitué entre les parties. Sauf indication contraire dans cette Annexe, les termes en majuscules auront le sens qui leur est donné dans le Protocole visant à pouvoir fournir une indemnisation complète aux victimes assurées en rapport avec les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 pour les assurances incendie « Risques Simples » et tel qu'amendé par les parties (le « Protocole »). A la signature du présent Addendum, cette Annexe fera partie intégrante du Protocole et permettra de clarifier et d'interpréter les différents articles du Protocole.

PARTIES ET DETAILS DU PRET

Emprunteur	[La Wallonie représentée par...],
Prêteur	Fait référence à chaque Assureur individuellement. Les « Prêteurs » fait référence aux Assureurs collectivement.
Montant Total du Prêt	Jusqu'à EUR [1.200.000.000,00] maximum. Le montant augmentera progressivement chaque année en fonction des préfinancements effectués par les Prêteurs qui constitueront des tirages (ci-après, les Tirages). Le Montant Total du Prêt sera définitivement fixé après 5 ans à partir de la date de signature de cette Annexe ou au plus tard le 31 janvier 2031.
Objet	Prêt en vue de préfinancer la Participation de la Wallonie dans les indemnisations payées par les Assureurs aux assurés, tel que décrit dans le Protocole.
Prêt	Fait référence au Prêt convenu entre l'Emprunteur et chaque Prêteur dans les conditions décrites dans cette annexe et constitué par les Tirages totaux par Prêteur.
Montant total d'engagement par Prêteur	Le Montant total par Prêteur sera à déterminer conformément aux Tirages et leur tableau d'amortissement, et ce, pour chaque Prêteur.
Tirages	« Tirage » = montant global effectivement versé à un/des assuré(s) par un Assureur, sur base annuelle, qui serait supérieur à leurs Limites Totales Régionales, et qui est fixé conformément à la procédure décrite à l'article 9 du Protocole et présentée à l'Emprunteur pour acceptation de l'Emprunteur comme étant un montant préfinancé.
Pari Passu	Les obligations de l'Emprunteur au titre de ce Prêt doivent impérativement bénéficier au moins du même rang que les créances de ses autres créanciers.
Taux d'intérêt	0% Remboursement à 100%

Date d'Echéance Finale	01 septembre 2031, par dérogation à la date du 1 ^{er} août prévue dans l'article 4 du Protocole.																
Remboursement	<p>Le remboursement du Prêt à chaque Assureur sera effectué par le Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale et le Service public de Wallonie Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, une fois par an chaque 1^{er} septembre (par dérogation à la date du 1^{er} août prévue dans l'article 4 du Protocole) conformément au Tableau d'amortissement ci-dessous, qui pourra être révisé chaque année pour refléter le Montant Total du Prêt en cours (Montant Résiduel), et ce, jusqu'au 31 janvier 2031, (ci-après, Dates d'échéance).</p> <p>Tableau d'Amortissement</p> <table data-bbox="600 512 1478 855"> <tr> <td>1/09/2024</td> <td>1/8 du Montant du prêt au 31/12/2023</td> </tr> <tr> <td>1/09/2025</td> <td>1/7 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2024</td> </tr> <tr> <td>1/09/2026</td> <td>1/6 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2025</td> </tr> <tr> <td>1/09/2027</td> <td>1/5 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2026</td> </tr> <tr> <td>1/09/2028</td> <td>1/4 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2027</td> </tr> <tr> <td>1/09/2029</td> <td>1/3 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2028</td> </tr> <tr> <td>1/09/2030</td> <td>1/2 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2029</td> </tr> <tr> <td>1/09/2031</td> <td>Montant Résiduel du prêt</td> </tr> </table> <p>Toute demande de Remboursement adressée par un Assureur à la Wallonie sera transmise :</p> <p>a) au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale (SPW IAS) : calamites.interieur@spw.wallonie.be ressfin.interieur@spw.wallonie.be et</p> <p>b) au Service public de Wallonie Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication (SPW BLTIC), Service de la comptabilité générale : finances@spw.wallonie.be</p> <p>c) au Cabinet du Ministre-Président de la Wallonie : guillaume.lepere@gov.wallonie.be</p>	1/09/2024	1/8 du Montant du prêt au 31/12/2023	1/09/2025	1/7 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2024	1/09/2026	1/6 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2025	1/09/2027	1/5 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2026	1/09/2028	1/4 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2027	1/09/2029	1/3 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2028	1/09/2030	1/2 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2029	1/09/2031	Montant Résiduel du prêt
1/09/2024	1/8 du Montant du prêt au 31/12/2023																
1/09/2025	1/7 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2024																
1/09/2026	1/6 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2025																
1/09/2027	1/5 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2026																
1/09/2028	1/4 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2027																
1/09/2029	1/3 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2028																
1/09/2030	1/2 du Montant Résiduel du Prêt au 31/12/2029																
1/09/2031	Montant Résiduel du prêt																

--	--

	<p>Cette demande sera effectuée avant le 31 mars de l'année en cours et sera accompagnée des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la dernière version du décompte individualisé de l'assureur effectuant la demande (Annexe 1 ou Annexe 2 de l'addendum selon la date de la demande de remboursement) sur base de la situation au 31.12 de l'année précédente ; b) une attestation bancaire qui confirme que le numéro de compte appartient bien à l'Assureur effectuant la demande ; c) l'attestation du commissaire réviseur « agreed upon procedure » relative au décompte individualisé de l'assureur sur base de la situation au 31.12 de l'année précédente. <p>A défaut de l'ensemble de ces documents dûment complétés, la demande de Remboursement sera considérée comme incomplète et renvoyée au demandeur pour complément afin de permettre le remboursement au 1^{er} septembre de l'année en cours, par dérogation à la date du 1^{er} août prévue dans l'article 4 du Protocole.</p> <p>Tant que la demande n'est pas complète et en ordre, aucun remboursement ne sera effectué, pour l'année en question, par la Wallonie au bénéfice de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur concerné.</p>
<p>Remboursement anticipé volontaire</p>	<p>L'Emprunteur peut rembourser anticipativement tout ou partie du prêt (si en partie, seulement par tranches de minimum 1.000.000,00 EUR) sans qu'une indemnité de emploi soit due au Prêteur.</p>
<p>Remboursement anticipé automatique et annulation</p>	<p>L'Emprunteur s'engage à rembourser la totalité du Prêt à la suite de la survenance d'un des évènements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un changement dans la loi, la réglementation ou les exigences réglementaires applicables ou dans l'interprétation ou l'application de celles-ci, qui rend illégal pour le Prêteur de financer, de mettre à disposition ou de maintenir le Prêt ou de donner effet à ses obligations ; b) Un changement dans la loi, la réglementation ou les exigences réglementaires applicables ou dans l'interprétation ou l'application de celles-ci (entre autres, un changement de la réglementation Solvency II) qui changerait substantiellement les conditions dans lesquelles le Prêteur finance, met à disposition ou maintient le Prêt ; c) Perte de statut du Prêteur en tant qu'assureur ; d) Cas de Défaut (cf. infra). <p>Aucune indemnité de emploi ne sera due dans un cas de remboursement anticipé automatique.</p>

Engagements de l'Emprunteur	L'Emprunteur s'engagera pendant la durée du Prêt, notamment comme suit : <ul style="list-style-type: none"> a) à maintenir les autorisations requises pour l'entrée dans le Prêt ; b) le respect à tout moment des lois applicables ; c) le maintien du rang du Prêt Pari Passu
Représentations et Déclarations de l'Emprunteur	L'Emprunteur fera, entre autres, les déclarations suivantes, et, le cas échéant lors de la signature de cette Annexe ou au plus tard endéans le mois de sa signature : <ul style="list-style-type: none"> a) statut, pouvoir et autorité ; b) obtention d'autorisations ; c) obligations contraignantes et absence de conflit d'intérêts/litiges ; d) respect et application de toutes lois pertinentes ; e) exactitude des informations délivrées et confirmation qu'aucune information n'a été donnée ou retenue au risque de les rendre trompeuses ; f) absence de procédure en cours qui pourraient avoir ou avoir eu au cours des deux derniers exercices un effet défavorable significatif sur le Prêt, l'ensemble du Protocole ou sur la capacité de l'Emprunteur à s'acquitter de ses obligations au titre du Prêt ; g) états financiers véridiques et exacts ; h) confirmation qu'aucune déduction d'impôt, aucun droit de dépôt ou de timbre n'est nécessaire, à l'exception de [à compléter si nécessaire] ; i) absence d'immunité.
Cas de Défaut	Les cas de défaut comprendront entre autres, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) le défaut de paiement du Remboursement dû, par l'Emprunteur, à la Date d'Échéance concernée et s'il n'est pas remédié à ce défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date à laquelle le paiement était dû ; b) le non-respect par l'Emprunteur de toute autre obligation matérielle en vertu du Protocole ou les Conditions du Prêt ici décrites ; c) fausses déclarations de la part de l'Emprunteur ; d) le constat qu'il devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une de ses obligations en vertu du Prêt ou toute disposition importante de celui-ci devient illégale, non contraignante, invalide ou inapplicable ; e) l'insolvabilité ou une procédure d'insolvabilité à l'égard de l'Emprunteur ; f) toute saisie ou événement similaire affectant les actifs de l'Emprunteur ; g) un litige, un arbitrage ou une procédure administrative à l'égard de l'Emprunteur qui a un effet défavorable important affectant des obligations à l'égard du Prêteur ;

Transferts et cessions de/par le(s) Prêteur(s)	<p>Chaque Prêteur peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations en vertu de ce Prêt, [avec le consentement écrit préalable de l'Emprunteur, qui ne peut être refusé de manière déraisonnable]. Cependant, le consentement ne sera pas requis en cas de cession ou de transfert :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à une société affiliée à ce Prêteur ou son successeur suite à une fusion, scission ou restructuration du Prêteur; ou b) à un autre Prêteur ; ou c) qui est faite au moment où un Cas de Défaut a lieu. <p>Il est entendu qu'une telle cession ou transfert par un Prêteur sera sans frais pour l'Emprunteur.</p>
Transferts et cessions de l'Emprunteur	<p>L'Emprunteur ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du Prêt qu'avec le consentement écrit préalable du Prêteur.</p> <p>Il est entendu qu'une telle cession ou transfert par l'Emprunteur sera sans frais pour le Prêteur.</p>
Fiscalité	<p>Les Remboursements seront effectués sans retenue ni déduction de tous impôts, taxes ou charges publiques de toute nature.</p>
Frais et Dépenses	<p>Sauf stipulation contraire dans cette Annexe ou une autre partie du Protocole, chaque partie prendra à sa charge les frais et dépenses engendrés pour la négociation et la mise en place du Prêt dans les conditions décrites ici et le Protocole.</p>
Loi applicable	<p>Droit belge.</p>
Juridiction	<p>Exclusivement les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.</p>

Annexe 6

Agreed-upon procedures à suivre par le commissaire réviseur

La liste ci-dessous décrit les procédures à suivre par le commissaire réviseur pour valider les décomptes de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur.

Numéro de séquence	Description de la procédure	Procédures appliquées par le commissaire réviseur	Incohérences
1	Les paiements repris dans les décomptes ont été effectués et correspondent aux états financiers de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur.	Dans le Décompte au 31 décembre xxxx, nous avons sélectionné (aléatoirement) un échantillon de X % du nombre de paiements d'indemnisations. Pour les éléments sélectionnés, nous avons suivi les procédures suivantes : a) Nous avons réconcilié les paiements d'indemnisations sélectionnés (dans le Décompte) avec le système technique de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur. b) Nous avons vérifié que le paiement du système technique était enregistré dans les livres comptables sous-jacents de la balance des comptes de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur au 31 décembre xxxx. c) Nous avons comparé les paiements sélectionnés à la preuve de paiement (virements bancaires).	S'il y a une incohérence dans l'échantillon, un nouveau test doit être effectué après que l'Assureur ou le Plus Petit Assureur a corrigé le Décompte. Le nouveau test sera effectué sur la base de la même taille d'échantillon (X %) mais la sélection devra reprendre d'autres éléments que ceux sélectionnés dans le cadre du premier test. En outre, le commissaire réviseur vérifiera également si les erreurs du premier test ont été dûment corrigées.

2	<p>Les paiements repris dans le Décompte se rapportent aux dégâts causés par les inondations ayant eu lieu du 14 au 16 juillet 2021 dans les régions touchées par les inondations.</p>	<p>Dans le Décompte au 31 décembre xxxx, nous avons sélectionné (aléatoirement) un échantillon de X % du nombre de paiements d'indemnisations. Pour les éléments sélectionnés, nous avons vérifié les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Il existe un contrat d'assurance risque simple (et donc relevant du protocole) en vigueur au moment du sinistre et couvrant ledit sinistre. b) Le sinistre a été causé par les inondations ayant eu lieu du 14 au 16 juillet 2021. c) L'endroit où se situe(nt) le(s) bien(s) touché(s) par le sinistre est couvert par le Protocole, sur la base d'une liste de zones/villes touchées par les inondations. 	<p>S'il y a une incohérence dans l'échantillon, un nouveau test doit être effectué après que l'Assureur ou le Plus Petit Assureur a corrigé le Décompte. Le nouveau test sera effectué sur la base de la même taille d'échantillon (X %) mais la sélection devra reprendre d'autres éléments que ceux sélectionnés dans le cadre du premier test. En outre, le commissaire réviseur vérifiera également si les erreurs du premier test ont été dûment corrigées.</p>
3	<p>Le solde des paiements à recevoir par l'Assureur ou le Plus petit assureur de la part de la Wallonie tel qu'il ressort des comptes de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur.</p>	<p>Nous avons réalisé une réconciliation du solde des paiements à recevoir de la Wallonie mentionné dans le Décompte au 31 décembre xxxx avec le solde des paiements à recevoir tel qu'il ressort des livres comptables (balance des comptes) de l'Assureur ou du Plus Petit Assureur.</p>	<p>Toutes les différences de réconciliation seront reprises dans le rapport du commissaire réviseur.</p>

Annexe 7

Adresses mail de contact

Les Assureurs et Les Plus Petits Assureurs qui préfinancent l'intervention de la Wallonie adresseront individuellement à la Wallonie le décompte figurant en *annexe 1* ou en *annexe 2* de l'addendum au chef de cabinet du Ministre-Président : olivier.henry@gov.wallonie.be, et au chef de cabinet-adjoint : guillaume.lepere@gov.wallonie.be.

Assuralia adressera directement à la Wallonie le décompte globalisé figurant en *annexe 3* de l'addendum au chef de cabinet du Ministre-Président : olivier.henry@gov.wallonie.be [mailto:](#) et au chef de cabinet-adjoint : guillaume.lepere@gov.wallonie.be.

Assuralia adressera directement à la Wallonie le décompte globalisé figurant en *annexe 4* de l'addendum au chef de cabinet du Ministre-Président : olivier.henry@gov.wallonie.be, et au chef de cabinet-adjoint : guillaume.lepere@gov.wallonie.be.

Les demandes de remboursement adressées par un Assureur ou un Plus Petit Assureur à la Wallonie seront transmises au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale (SPW IAS) : calamites.interieur@spw.wallonie.be et ressfin.interieur@spw.wallonie.be, au Service public de Wallonie Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication (SPW BLTIC), Service de la comptabilité générale : finances@spw.wallonie.be et au cabinet du Ministre-Président (guillaume.lepere@gov.wallonie.be).

Le décompte (annexe 2) situation 31.12 de l'année précédente de L'Assureur ou du Plus Petit Assureur ainsi que l'attestation du commissaire réviseur « agreed upon procedure » y afférente seront envoyés chaque année à la Wallonie au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale (SPW IAS) : calamites.interieur@spw.wallonie.be et ressfin.interieur@spw.wallonie.be, au Service public de Wallonie Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication (SPW BLTIC), Service de la comptabilité générale : finances@spw.wallonie.be et au cabinet du Ministre-Président (guillaume.lepere@gov.wallonie.be).